

Entreprise

Management

>> Droits du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Réforme du temps de travail : ce que change la loi du 20 août 2008

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a introduit de nombreux aménagements concernant le temps de travail, mais a maintenu la durée légale à 35 heures. Certaines modifications du Code du travail nécessiteront une révision du texte des conventions collectives.

Forfaits hebdomadaires ou mensuels

L'employeur peut recourir à une convention de forfait d'heures supplémentaires sur la semaine ou sur le mois. Cette nouvelle disposition est à présent inscrite dans le Code du travail (article L.3121-38 modifié). Ce type de forfait est ouvert aux cadres comme aux autres salariés. Il peut être utilisé même en l'absence de convention collective. Le volume d'heures supplémentaires compris dans le forfait doit être précisé. Une convention individuelle écrite entre le salarié et l'employeur est indispensable (article L.3121-40 modifié).

Forfaits annuels

Le recours aux conventions de forfait sur l'année n'est possible que si la convention collective le permet, ce qui est le cas de la convention collective des salariés vétérinaires. Cette convention collective détermine les catégories de salariés concernés (cadres autonomes) et fixe la durée annuelle à partir de laquelle est calculée la rémunération forfaitaire.

A ce jour, la convention n° 3332 fixe un nombre maximal de 216 jours sur l'année. Le Code du travail fixe le volume maximal à 218 jours par an (article L.3121-44 modifié).

La loi du 20 août 2008 a modifié l'article L.3121-45 du Code du travail qui précise que le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par la convention collective. A défaut d'accord dans une convention collective, ce nombre maximal est de 235 jours. Une convention collective peut aller au-delà de 235 jours, mais le nombre maximal annuel de jours travaillés doit être compatible avec les dispositions relatives au repos, aux jours fériés et aux congés payés. Sous ces réserves, à l'extrême limite, on pourrait imaginer un plafond maximum de 282 jours, duquel il conviendrait de déduire les jours fériés chômés.

«Un entretien annuel individuel doit être organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année.»

Pour que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur, il faut une modification du texte de la convention collective. C'est ce que prévoit un avenant signé le 6 octobre. Avant cette modification, les dispositions antérieures au 21 août 2008 sont seules applicables.

Ensuite, un avenant au contrat de travail permettra de modifier la convention de forfait, en précisant le nouveau nombre maximum de jours et le taux de majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 % (article L.3121-45 modifié).

Un entretien annuel individuel doit être organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Cet entretien porte sur la charge de travail, l'organisation du travail et la rémunération (article L.3121-46 modifié).

Heures supplémentaires : contingent annuel

La loi du 20 août 2008 apporte plus de souplesse aux employeurs dans la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires. Le nouveau dispositif donne la primauté à l'accord d'entreprise dans la fixation du contingent. Il supprime toute demande à l'inspecteur du travail préalablement à l'accomplissement d'heures supplémentaires.

Un contingent est fixé par les conventions collectives pour les cabinets et cliniques vétérinaires. Les dispositions antérieures à la loi restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par un avenant signé par les partenaires sociaux.

Les avenants récemment signés prévoient un contingent annuel de 280 heures pour les salariés vétérinaires et 180 heures pour le personnel auxiliaire.

Pour rappel, les heures supplémentaires dont le paiement, majoration incluse, est intégralement remplacé par un repos compensateur de remplacement ne s'imputent pas sur le contingent. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.



La loi du 20 août 2008 introduit de nouveaux aménagements sur le temps de travail mais ne modifie pas la durée légale qui reste de 35 heures.

Modifications apportées par la loi du 20 août 2008

Avant la loi du 20 août 2008	Depuis la loi du 20 août 2008
<p>HEURES SUPPLEMENTAIRES</p> <p>Fixation du contingent</p> <p>Contingent légal de 220 heures par an, avec la possibilité d'y déroger par convention collective en priorité.</p> <p>Autorisation de l'inspecteur du travail obligatoire en cas de dépassement du contingent.</p> <p>Repos compensateur</p> <p>Obligatoire en cas d'heures supplémentaires au-delà du contingent.</p>	<p>Fixation du contingent</p> <p>Possibilité de déroger au contingent légal par accord d'entreprise en priorité.</p> <p>Plus d'autorisation obligatoire de l'inspecteur du travail en cas de dépassement du contingent.</p> <p>Repos compensateur</p> <p>Suppression du repos compensateur obligatoire en cas d'heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent.</p>
<p>FORFAIT ANNUEL EN HEURES ET JOURS</p> <p>Forfait heures : cadres autonomes et non-cadres itinérants dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.</p> <p>Forfait jours : le Code du travail fixe à 218 et la convention collective à 216 le nombre maximum de jours travaillés.</p>	<p>Forfait heures : cadres autonomes et salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de l'emploi du temps</p> <p>Forfait jours : prévu par accord collectif de 218 jours maximum (possibilité de dépasser 218 jours sous conditions). A défaut d'accord, ce nombre maximal est de 235 jours.</p>